

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 600 francs  
 ÉTRANGER (fraîs de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 20 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
 Place de la Visitation  
 Téléphone : 021.79

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 264 du 8 août 1950 rendant exécutoire la Convention européenne de radiodiffusion signée à Copenhague le 15 septembre 1948 (p. 524).*
- Ordonnance Souveraine n° 265 du 8 août 1950 rendant exécutoire la Convention régionale européenne du Service Mobile Radiomaritime signée à Copenhague le 17 septembre 1948 (p. 524).*
- Ordonnance Souveraine n° 266 du 8 août 1950 accordant la naturalisation monégasque (p. 524).*
- Ordonnance Souveraine n° 267 du 8 août 1950 accordant la naturalisation monégasque (p. 525).*
- Ordonnance Souveraine n° 268 du 17 août 1950 portant nomination d'un Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel (p. 525).*
- Ordonnance Souveraine n° 269 du 21 août 1950 accordant la naturalisation monégasque (p. 525).*
- Ordonnance Souveraine n° 270 du 21 août 1950 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à l'étranger (p. 526).*
- Ordonnance Souveraine n° 271 du 24 août 1950 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 526).*
- Ordonnance Souveraine n° 272 du 29 août 1950 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 2338 du 6 septembre 1939 (p. 526).*
- Ordonnance Souveraine n° 273 du 29 août 1950 sur l'organisation Administrative de l'Hôpital (p. 527).*
- Ordonnance Souveraine n° 274 du 31 août 1950 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 529).*
- Ordonnance Souveraine n° 275 du 2 septembre 1950 portant majoration du prix de location des Immeubles d'habitation (p. 529).*
- Ordonnance Souveraine n° 276 du 2 septembre 1950 accordant la naturalisation monégasque (p. 530).*
- Ordonnance Souveraine n° 277 du 2 septembre 1950 accordant la naturalisation monégasque (p. 530).*

- Ordonnance Souveraine n° 278 du 2 septembre 1950 accordant la naturalisation monégasque (p. 530).*
- Ordonnance Souveraine n° 279 du 2 septembre 1950 accordant la naturalisation monégasque (p. 531).*
- Ordonnance Souveraine n° 280 du 2 septembre 1950 accordant la naturalisation monégasque (p. 531).*
- Ordonnance Souveraine n° 281 du 2 septembre 1950 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 531).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 50-126 du 29 août 1950 portant autorisation d'exercer la profession d'Architecte (p. 532).*
- Arrêté Ministériel n° 50-127 du 29 août 1950 portant autorisation d'exercer la profession d'Architecte (p. 532).*
- Arrêté Ministériel n° 50-128 du 1<sup>er</sup> septembre 1950 relatif au contrôle des services particuliers de Retraites (p. 532).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

- INSPECTION DU TRAVAIL.**  
*Circulaire concernant le salaire minimum Interprofessionnel garanti (p. 533).*
- DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.**  
*Mainlevées de Séquestre (p. 534).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

- VI<sup>ème</sup> Anniversaire de la Libération (p. 534).*
- MINISTÈRE D'ÉTAT.**  
*Visite de M. Haag, préfet des Alpes-Maritimes à S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté (p. 534).*
- INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 534-554)**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 264 du 8 août 1950 rendant exécutoire la convention européenne de Radiodiffusion signée à Copenhague le 15 septembre 1948.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Une Convention européenne de radiodiffusion ayant été signée à Copenhague (Danemark) le 15 septembre 1948 entre Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires de la République Populaire d'Albanie, de la Belgique, de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, de la République Populaire de Bulgarie, de l'Etat de la Cité du Vatican, du Danemark, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République de Pologne, du Portugal, des Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, de la République Populaire Roumaine, de la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de la Confédération Suisse, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, et le dépôt des instruments de ratification ayant été effectué à Copenhague le 29 juin 1950, ladite Convention avec plan et protocole de clôture y joints recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent cinquante.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,*  
**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 265 du 8 août 1950 rendant exécutoire la convention régionale européenne du Service Mobile Radiomaritime signée à Copenhague, le 17 septembre 1948.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Une convention régionale européenne du Service Mobile Radiomaritime ayant été signée à Copenhague

(Danemark) le 17 septembre 1948 entre Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, des Protectorats Français du Maroc et de la Tunisie, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de la Suède et de la Turquie, et le dépôt des instruments de ratification ayant été effectué à Copenhague le 29 juin 1950, ladite convention avec plan y joint recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent cinquante.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,*  
**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 266 du 8 août 1950 accordant la naturalisation monégasque.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Manzone Jean, né à Monforte d'Alba (Province de Cuneo, Italie), le 25 août 1881, et par la Dame Bottero Blanche, Antoinette, Elisabeth, son épouse, née à Monaco, le 4 août 1883, ayant pour objet d'être admis parmi Nos sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Manzone Jean et la Dame Bottero Blanche, Antoinette, Elisabeth, son épouse, sont naturalisés Sujets Monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent cinquante.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 267 du 8 août 1950 accordant la naturalisation monégasque.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Sangiorgio Charles, Joseph, François, Marie, né à Monaco, le 1<sup>er</sup> octobre 1920, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Sangiorgio Charles, Joseph, François, Marie est naturalisé sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent cinquante.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 268 du 17 août 1950 portant nomination d'un Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913 ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;  
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Lorenzi Jean, Eugène, Avocat, est nommé Avocat-Défenseur près Notre Cour d'Appel, en remplacement de M. César, Charles, Robert Solamito, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept août mil neuf cent cinquante.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 269 du 21 août 1950 accordant la naturalisation monégasque.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Barral Eugène, Michel, Ambroise, Jean, né à Monaco, le 5 mai 1882, et par son épouse, la Dame Barla Joséphine, Vincence, Ludovique, Marie, née à La Turbie (A.-M.), le 15 mai 1893, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2<sup>o</sup>) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Barral Eugène, Michel, Ambroise, Jean et la dame Barla Joséphine, Vincence, Ludovique, Marie, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un août mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 270 du 21 août 1950 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à l'étranger.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 9 novembre 1918 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Georges Marquet est nommé Consul Général de Notre Principauté à Bruxelles (Belgique).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un août mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 271 du 24 août 1950 autorisant le port d'une décoration étrangère.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Lucien Garrus, Capitaine de la Compagnie de Nos Carabiniers, est autorisé à porter la Médaille d'Honneur de bronze de l'Education Physique et des Sports qui lui a été décernée le 5 juillet dernier par le Ministre de l'Education Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 272 du 29 août 1950 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 2338 du 6 septembre 1939.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1<sup>er</sup> du Traité du 17 juillet 1918 ;

Vu l'accord particulier intervenu avec le Gouvernement français ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.201 du 24 septembre 1938 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Ordonnance Souveraine n° 2.338 du 6 septembre 1939, concernant la réglementation des postes de radio, est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 273 du 29 août 1950 sur l'organisation administrative de l'Hôpital.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1232 du 15 août 1931, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2704 du 19 décembre 1942, concernant l'Hôpital ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2863 du 5 mai 1944 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3511 du 28 janvier 1947, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3566 du 22 novembre 1947 et n° 3629 du 21 février 1948, concernant l'Hôpital ;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 3512 et 3513 du 29 juillet 1944 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

La Commission Administrative de l'Hôpital se compose :

- du Maire — Président ou de son Délégué, choisi par lui au sein du Conseil Communal et désigné à titre permanent ;
- du Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique, représentant le Département de l'Intérieur ;
- du Directeur du Budget et du Trésor, représentant le Département des Finances et de l'Economie Nationale ;
- du Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives ;
- de l'Administrateur des Domaines.

Le Prince Souverain peut adjoindre à la Commission deux personnalités se désignant à Son choix par leur compétence.

Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites.

**ART. 2.**

La Commission, sur proposition de son Président, de ses Membres ou du Directeur, règle par ses délibérations les affaires portant sur les objets suivants :

- Budget et comptes administratifs des établissements hospitaliers ;
- Acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de ces établissements, affectations de services ;
- Projets de travaux autres que les travaux d'entretien ;
- Actions judiciaires et transactions ;

- Placements de fonds et emprunts ;
- Acceptation de dons et legs ;
- Conventions avec les collectivités ;
- Contrats avec les Congrégations hospitalières ;

Les procès-verbaux de ces délibérations seront remis au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, qui en délivrera récépissé. Les délibérations deviendront exécutoires si, dans le délai d'un mois à dater de ce dépôt, le Gouvernement n'a formulé aucune objection.

Les contrats, passés en exécution de ces délibérations, sont signés par le Directeur et ne deviennent définitifs qu'après avoir été revêtus du visa du Président et du Ministre d'Etat.

Le président peut toujours accepter les dons et legs, à titre conservatoire, et en vertu d'une délibération de la Commission.

La Commission fixe selon la procédure prévue au premier alinéa du présent article, les directives générales de gestion et d'administration de l'Hôpital.

Ces dernières délibérations sont immédiatement exécutoires, sans qu'il soit besoin d'en référer au Gouvernement.

**ART. 3.**

La Commission Administrative se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président.

En cas d'urgence, elle peut être convoquée extraordinairement par le Président.

La Commission ne peut délibérer qu'à la majorité des Membres qui la composent.

Le Président de la séance a voix prépondérante en cas de partage.

**ART. 4.**

Le Personnel de l'Hôpital comprend :

- I. — Personnel Administratif :
  - Un Directeur ;
  - Un Econome ;
  - Un Secrétaire-Receiveur.
- II. — Personnel Médical et Assimilé :
  - Des Médecins et Chirurgiens, chefs de service ;
  - Des Médecins et Chirurgiens adjoints ou assistants ;
  - Un Pharmacien ;
  - Un Chef de Laboratoire ;
  - Des étudiants, internes en Médecine et en Chirurgie.
- III. — Personnel Religieux :
  - Des congréganistes, surveillantes de services ;
  - Un Aumônier du culte catholique.
- IV. — Personnel de Service :
  - Tous les employés et agents nécessaires au fonctionnement des différents services de l'Hôpital et des établissements annexés.

## ART. 5.

Les Membres du Personnel Administratif sont nommés par Ordonnance Souveraine. Ils sont soumis au même statut que les autres fonctionnaires de l'Etat.

## ART. 6.

Le Directeur assure, sous le contrôle de la Commission, la gestion et l'administration de l'Hôpital.

Il est ordonnateur des dépenses dans les limites des crédits régulièrement inscrits au Budget.

Il prépare le Budget et le propose à l'examen de la Commission.

Il établit annuellement un rapport sur les activités des divers services et il le soumet à la Commission en même temps que le compte de gestion de l'Econome et le compte rendu financier du secrétaire-receveur.

La Commission, après en avoir délibéré, en l'absence du Directeur, transmet ces documents au Ministre d'Etat avec ses observations.

Le Directeur a sous son autorité l'économe, le secrétaire-receveur, le personnel religieux et le personnel de service et, dans le domaine administratif, le personnel médical et assimilé.

Il est responsable de tous ses actes et de tous ceux de ses collaborateurs.

Il assure la discipline générale.

En vertu d'une délibération de la Commission, il représente l'Hôpital en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la Commission Administrative.

Il peut, en cas d'absence ou d'empêchement, être remplacé dans ses fonctions, par un agent spécialement désigné à cet effet par le Gouvernement, sur proposition de la Commission.

## ART. 7.

L'économe est chargé de l'achat, de la réception, du contrôle, de la conservation et de la distribution aux services des objets et denrées de toute nature nécessaires au fonctionnement de l'Hôpital.

Il tient la comptabilité-matières, les écritures, les fiches de magasin, les livres d'inventaires et veille au maintien des stocks.

Il établit, pour chaque exercice, un compte de gestion en matières qu'il transmet au Directeur au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

## ART. 8.

Le secrétaire-receveur assiste le Directeur et contrôle les travaux des services administratifs. Il assure le recouvrement des états de recettes, des revenus et créances de toute nature et veille au versement et au renouvellement des provisions dues par les malades.

Il verse, aux divers créanciers de l'Hôpital, sur présentation de mandats régulièrement ordonnancés, les sommes qui leur sont dues.

Il dresse, pour chaque exercice, un compte rendu financier qu'il transmet au Directeur au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

## ART. 9.

Le personnel médical et assimilé comprend : des fonctionnaires à temps plein, des membres dont les attributions hospitalières ne constituent qu'un aspect de leur activité professionnelle et des internes en médecine et chirurgie.

Tous les membres du personnel médical et assimilé, à l'exception des internes, sont nommés par Ordonnance Souveraine.

Les fonctionnaires à temps plein sont soumis au même statut que les fonctionnaires de l'Etat.

Les autres membres du corps médical, à l'exception des internes, peuvent être appelés à bénéficier de l'honorariat dans les mêmes conditions.

## ART. 10.

La Commission médicale consultative comprend tous les Médecins et Chirurgiens responsables d'un service, le pharmacien, le chef de laboratoires ainsi que deux représentants des médecins non hospitaliers, membres de l'ordre et désignés par lui.

Le Président est choisi parmi les membres de la Commission et élu par eux, chaque année, au scrutin secret, à la majorité absolue des voix représentées. Le Président est rééligible.

La Commission se réunit sur convocation de son Président. Le Président est tenu de la convoquer lorsque le tiers de ses membres, le Gouvernement ou la Commission Administrative le demande.

Elle est obligatoirement appelée à donner son avis sur la création, la suppression, les changements dans l'aménagement ou la répartition des services, sur les grosses réparations envisagées. Elle délibère, en outre, sur l'hygiène, la salubrité et la propreté des locaux et dépendances, l'installation technique des services, le régime alimentaire des malades et en général sur toutes les questions d'ordre médical.

Ses avis, ses observations et ses vœux sont transmis au Directeur de l'Hôpital qui en saisit obligatoirement la Commission Administrative.

Le Président de la Commission médicale consultative peut demander à être entendu par la Commission Administrative, accompagné d'un ou plusieurs de ses collègues. Sa comparution devant la Commission est obligatoire en cas de divergence de vues entre la Commission Administrative et la Commission médicale consultative, quant aux objets énumérés ci-dessus.

## ART. 11.

Les surveillantes congréganistes sont déléguées par l'Administration dans les services hospitaliers pour en assurer le fonctionnement. Elles veillent à la bonne marche, à l'ordre et à la bonne tenue de ces services dont elles sont responsables vis-à-vis du Directeur.

Le personnel congréganiste est régi par un contrat passé dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

## ART. 12.

Le respect le plus absolu de la liberté de conscience est assuré. Toutes facilités sont accordées aux malades pour leur permettre l'accomplissement des devoirs religieux.

L'aumônier est chargé de tout ce qui concerne l'exercice du culte catholique.

## ART. 13.

Les agents et employés de service sont titularisés et révoqués par la Commission Administrative sur la proposition du Directeur.

## ART. 14.

Un Arrêté Ministériel approuvera le Règlement Intérieur de l'Hôpital et les Statuts des différentes catégories de personnel ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées.

Des tableaux seront annexés au statut du personnel de service et détermineront le nombre et la classification des emplois au regard des échelles de salaire et fixeront le montant des salaires correspondant à chaque classe et grade.

Ces tableaux seront soumis à l'approbation du Ministre d'Etat.

## ART. 15.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance et notamment les Ordonnances n° 1232 du 15 août 1931 ; 2704 du 19 décembre 1942 ; 2863 du 5 mai 1944 ; 3511 du 28 juillet 1947 ; 3512-3513 du 29 juillet 1947 ; 3566 du 22 novembre 1947 ; 3629 du 21 février 1948 sont abrogées.

## ART. 16.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*

A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 274 du 31 août 1950 autorisant le port d'une décoration étrangère.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le Rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jules, Ernest Thomé, Huissier au Ministère d'Etat, est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par Son Excellence le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un août mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*

A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 275 du 2 septembre 1950 portant majoration du prix de location des immeubles d'habitation.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 497 du 25 mars 1949 relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation modifiée par la loi n° 511 du 17 novembre 1949 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949 relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le prix de location des locaux à usage d'habitation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949 susvisée, en multipliant le loyer de base au mètre carré par la surface corrigée du local, pourra être majoré de 11,11 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950.

En ce qui concerne les bénéficiaires du « maintien dans les lieux » la majoration de 20 % prévue par le 2<sup>m</sup> alinéa de l'article 15 de la loi n° 497 sera calculée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950, sur la différence existant entre le montant du loyer payé à la date de la vacance et le montant du loyer résultant de l'application du 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le deux septembre mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 276 du 2 septembre 1950 accordant la naturalisation monégasque.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Pastor Jean, Emile, Camille, né le 6 octobre 1904, à Monaco, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Pastor Jean, Emile, Camille est naturalisé sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 277 du 2 septembre 1950 accordant la naturalisation monégasque.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Almino Marie, Jeanne, Olympe, née le 28 octobre 1896 à La Turbie (A.-M.), ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La demoiselle Almino Marie, Jeanne, Olympe est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 278 du 2 septembre 1950 accordant la naturalisation monégasque.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Prat Dominique, Joseph, Louis, né le 26 octobre 1899, à Monaco, et par la dame Bargone Marie, Emilie, Pauline, née le 17 mai 1900 à Gênes (Italie), ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Prat Dominique, Joseph, Louis et la dame Bargone Marie, Emilie, Pauline, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques ;

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 279 du 2 septembre 1950 accordant la naturalisation monégasque.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Sapia Hyacinthe, Jérôme, Marie, née à Monaco, le 17 mai 1901, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La demoiselle Sapia Hyacinthe, Jérôme, Marie, est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 280 du 2 septembre 1950 accordant la naturalisation monégasque.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Pastor Ludovic, François, Georges, né le 2 décembre 1900 à Monaco et par la dame Giangiacomi Loetitia, Jeanne, née le 6 février 1898 à La Turbie (A.-M.), ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Pastor Ludovic, François, Georges et la dame Giangiacomi Loetitia, Jeanne, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 281 du 2 septembre 1950 portant mutation d'une fonctionnaire.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emploi ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Charlotte Benedetti, née Galvagno, sténodactylographe à l'Administration des Domaines, est mutée en la même qualité à la Direction des Services Fiscaux (4<sup>me</sup> classe).

Cette mutation prendra effet à compter du 14 août 1950.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

A. CROVETTO.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS****Arrêté Ministériel n° 50-126 du 29 août 1950, portant autorisation d'exercer la profession d'Architecte.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;

Vu la Loi n° 430 du 25 décembre 1945 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 sus-visée ;

Vu la Loi n° 520 du 20 juin 1950 relative à l'admission dans l'Ordre des Architectes de la Principauté ;

Vu la demande formulée, par M. Yvon Brico, 15, rue Florestine à Monaco, tendant à obtenir l'autorisation de porter le titre et d'exercer la profession d'Architecte ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 août 1950 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Yvon Brico est autorisé à porter le titre et à exercer la profession d'Architecte.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,

*Le Conseiller de Gouvernement,*

P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 50-127 du 29 août 1950 portant autorisation d'exercer la profession d'Architecte.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;

Vu la Loi n° 430 du 25 décembre 1945 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 sus-visée ;

Vu la Loi n° 520 du 20 juin 1950 relative à l'admission dans l'Ordre des Architectes de la Principauté ;

Vu la demande formulée par M. Louis Rué, 8, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, tendant à obtenir l'autorisation de porter le titre et d'exercer la profession d'Architecte ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 août 1950 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Louis Rué est autorisé à porter le titre et à exercer la profession d'Architecte.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,

*Le Conseiller de Gouvernement,*

P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 50-128 du 1<sup>er</sup> septembre 1950, relatif au contrôle des services particuliers de Retraites.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;  
Vu la Loi n° 481 du 17 juillet 1948 modifiant et complétant la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sus-visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 1<sup>er</sup> août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la Loi n° 481 du 17 juillet 1948 sur les retraites des salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> septembre 1950 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Par application des dispositions de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 3731 du 28 juillet 1948 sus-visée, les employeurs disposant d'un service particulier de retraites doivent adresser au Ministre d'État, avant le 31 mars de chaque année, les justifications requises par l'article 53 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 sus-visée.

**ART. 2.**

En ce qui concerne la première communication relative au fonctionnement du service particulier de retraites, l'employeur est tenu :

- 1° de justifier des garanties nécessaires pour le fonctionnement régulier du service ;
- 2° de faire parvenir au Ministre d'Etat deux exemplaires du règlement du service particulier de retraités ;
- 3° de faire parvenir un état du personnel en fonction au 1<sup>er</sup> août 1947 et affilié à cette date au service particulier (nom, prénoms, emploi).

Pour chaque communication annuelle, il sera tenu :

- 1° de faire connaître les modifications éventuelles au règlement du service ;
- 2° de justifier du maintien des garanties nécessaires pour le fonctionnement régulier du service particulier ;
- 3° de faire parvenir un état du personnel employé au 1<sup>er</sup> janvier de la même année (avec nom, prénoms, emploi), la liste des bénéficiaires de pensions (avec nom, prénoms, dernier emploi) ainsi que le total des salaires payés et des pensions versées au cours de l'année précédente.

#### ART. 3.

Exceptionnellement, pour l'année 1950, ces communications devront parvenir au Ministre d'Etat avant le 31 octobre 1950.

#### ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour les Finances et l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 septembre 1950.

## AVIS et COMMUNIQUÉS

### INSPECTION DU TRAVAIL

#### Circulaire concernant le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le salaire minimum interprofessionnel garanti est ainsi fixé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1950.

Horaire : 74 francs 10 ;

Mensuel : 40 h. de travail effectif par semaine . .	12.844 frs
44 h. de travail effectif par semaine . .	14.450 frs
48 h. de travail effectif par semaine . .	16.055 frs

#### I. Bénéficiaires.

Ces dispositions s'appliquent à tous les salariés à l'exception des professions suivantes :

- 1) Personnel navigant de la marine marchande ;
- 2) Professions dans lesquelles la rémunération du personnel est, de manière habituelle, constituée pour partie par la fourniture de la nourriture ou du logement ;

Personnel domestique dont les femmes de ménage, Employés d'hôtels, cafés et restaurants,

Personnel de service des établissements d'enseignement privé, etc...

Le salaire minimum interprofessionnel garanti des jeunes travailleurs est fixé en tenant compte des abattements appliqués aux salaires de l'ouvrier adulte. Ces abattements continuent à être fixés comme suit :

14 à 15 ans . . . . .	50 %	16 à 17 ans . . . . .	30 %
15 à 16 ans . . . . .	40 %	17 à 18 ans . . . . .	20 %

Les apprentis dont les conditions de rémunération demeurent fixées par les contrats d'apprentissage ne peuvent prétendre au bénéfice du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Les salariés dont les aptitudes physiques sont réduites subiront une réduction de salaire, à condition toutefois que la réduction n'excède pas le 10<sup>me</sup> du salaire minimum.

#### II. Avantage en Nature.

Dans le salaire minimum interprofessionnel garanti sont compris, le cas échéant, les avantages en nature.

#### III. Majorations et Primes diverses.

Le salaire minimum à prendre en considération comprend les majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais et des majorations réglementaires pour heures supplémentaires.

Les sommes versées à titre de remboursement de frais et exclues du salaire minimum garanti comprennent notamment les primes de panier, d'outillage, de salisure, d'usure de vêtements, les indemnités de déplacement qui correspondent à un supplément effectif de dépenses ou à un remboursement de frais.

Sont également exclues les primes accordées en raison des conditions particulières de travail ; il s'agit, d'une part, des primes correspondant à des sujétions imposées aux travailleurs par les conditions de leur travail. Sans que cette énumération soit considérée comme limitative, il y a lieu de citer : les primes de danger, de froid, la prime de fonction des ouvriers dockers, les majorations pour le travail de nuit ou le travail des dimanches et jours fériés, et les majorations pour heures supplémentaires fixées par les conventions collectives de travail, ainsi évidemment que les allocations familiales.

Les majorations, primes ou indemnités (notamment les primes de rendement), qui ont le caractère d'un complément de salaire, sont comprises dans la rémunération à prendre en considération pour leur valeur réelle dans le calcul du salaire minimum garanti.

En revanche, les majorations dont l'objet n'est pas de compléter le salaire mais d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise, les participations aux bénéfices, etc., le complément versé dans le système dit du *salaire proportionnel*, n'entrent pas dans le salaire minimum garanti, non plus que les gratifications de caractère aléatoire et imprévisible.

#### IV. Travailleurs à domicile.

Dans le cas où le prix de façon d'un article effectué par un travailleur à domicile aura été établi réglementairement à partir d'un salaire horaire inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti, le donneur d'ouvrage est obligé de compléter ce prix sur la base, d'une part, de la différence entre le salaire minimum garanti et le salaire horaire réglementaire, d'autre part, du temps d'exécution fixé.

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Accord franco-monégasque du 24 octobre 1944

### Mainlevées de Séquestre.

Le Directeur des Services Fiscaux donne avis que les séquestres ci-après, dont il avait été nommé Administrateur, ont fait l'objet d'une décision de mainlevée et que les personnes intéressées, physiques et morales, ont été replacées en possession de leurs biens :

- 1° Rother Gerharte, avocat, demeurant à Paris, hôtel Reynold, avenue du Parc Monceau ;
- 2° dame Clotz, épouse Samson, demeurant 19, rue de Presbourg à Paris ;
- 3° dame Perotti, veuve Angéleri, ayant demeuré à Beausoleil, 51, rue du Casino ;
- 4° Priola Annetto, épouse Pelleri, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Roses ;

(Ordonnances de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 22 juin 1950) ;

- 5° Duborgh Willam, ayant demeuré à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins ;

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 18 juillet 1950) ;

- 6° Wirges Auguste, demeurant à Monte-Carlo, 9, rue du Ténac ;

(Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 27 juillet 1950) ;

- 7° Société Immobilière de la rue de la Colle, dont le siège est à Monaco, 5, rue de la Colle ;

(Ordonnances de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco du 31 juillet 1950).

## INFORMATIONS DIVERSES

### VII<sup>me</sup> Anniversaire de la Libération.

Le dimanche 3 septembre, d'émouvantes cérémonies ont marqué l'anniversaire de la Libération.

A 11 heures, face au Monument aux Morts, qu'avait fleuri dans la matinée l'Union des Syndicats de Monaco, la Municipalité avait organisé une manifestation au cours de laquelle les honneurs furent rendus par un détachement de Carabiniers et par une section de Sapeurs-pompiers, auxquels s'étaient joints ces marins du destroyer américain *Cone*.

M. Arthur Crovetto, secrétaire d'Etat, directeur du Cabinet Princier, représentait S. A. S. le Prince Souverain, et M. Pierre Blanchy, conseiller du Gouvernement pour les Travaux publics, S. Exc. M. Pierre Volzard, Ministre d'Etat. M. Louis Aurégila, président du Conseil National, M. Pierre Joffredy, maire Intérimaire, le Colonel René Séverac, premier aide de camp de S. A. S. commandant supérieur de la Force Publique, M. Auguste Krelchgauer, secrétaire particulier de S. A. S., le commandant Taylor et une délégation d'officiers du *Cone*, MM. Gwynn, consul général des Etats-Unis, Le Bideau, Consul de France, le commandant Villedieu, M. Costa et les membres du Comité National des Déportés monégasques, le commandant Semerla, président de l'Association des Prisonniers de guerre de Monaco-Beausoleil, le capitaine Santi et les membres du Comité de la Colonie française de Monaco, le commandant Rouch, directeur du Musée Océanographique, M. Roger Bertholier, conseiller communal, et des représentants des groupements patriotiques issus des deux guerres et de la résistance s'étaient groupés face au Monument aux Morts.

Des couronnes furent déposées au pied du Cénotaphe, au nom du Gouvernement, par M. Pierre Blanchy, au nom du Conseil National, par M. Louis Aurégila, au nom de la Municipalité, par M. Pierre Joffredy.

S. Exc. Mgr Rivière, évêque de Monaco, donna l'absoute. Après la sonnerie aux Morts exécutée par les clairons des Carabiniers, l'hymne Monégasque et les hymnes alliés furent joués par la Musique Municipale, sous la direction du maître Georges Devaux.

Les tombes des héros monégasques René Borghini, et Henri Lajoux, furent ensuite fleuries par les soins de MM. Pierre Blanchy, Louis Aurégila et Pierre Joffredy.

En fin d'après-midi, ces personnalités se retrouvaient sur la terrasse du Café de Paris où une réception était donnée par la Municipalité en l'honneur du Comité National des Internés et Déportés Monégasques et des organisations de la Résistance.

Le 6 courant, le Ministre d'Etat et M<sup>me</sup> Pierre Volzard, ainsi que M. Pierre Joffredy, l'Amiral Président du Bureau Hydrographique International et M<sup>me</sup> Narès ont été reçus à dîner à bord du *Cone* par les Commanders Stevens et Taylor.

### Visite de M. Haag, Préfet des Alpes-Maritimes à S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté.

M. Paul Haag, ancien préfet des Alpes-Maritimes, qui vient d'être nommé préfet de la Seine a rendu visite le 7 septembre 1950 à S. Exc. M. Pierre Volzard.

A son arrivée au Ministère d'Etat les honneurs ont été rendus au haut fonctionnaire français par un détachement de la Sûreté Publique. Un long et cordial entretien a permis à ces éminentes personnalités d'échanger des souvenirs communs.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel-Bellando-de-Castro - MONACO

### APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 13 février 1950, M. Eraldo LORENZI, commerçant, domicilié et demeurant n° 13, rue Bellevue, à Monte-Carlo, a fait apport à la Société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MEDITERRANÉEN DES TEXTILES », au capital de 3.000.000 de francs et siège social n° 6, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine, du fonds de commerce de modes et confections, teinturerie, mercerie, bonneterie et bimboloterie, avec vente au détail, en gros et demi-gros, qu'il possède n° 6, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 septembre 1950.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monté-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

## LA MONÉGASQUE D'ASSURANCES

au capital de 40.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 29 juillet 1950.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet le 14 juin 1950, par M<sup>e</sup> Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I.

*Formation — Objet — Dénomination*

*Siège — Durée.*

#### ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés anonymes et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La Société a pour objet de faire en tous pays l'assurance des risques de toute nature et notamment l'assurance contre l'incendie, l'assurance de la responsabilité civile, l'assurance de réparation des accidents corporels ou matériels, régie ou non par la législation sur les accidents du travail, l'assurance contre le vol, les détournements et les pertes, l'assurance contre les dégâts des eaux, la grêle, la mortalité des animaux, le bris des glaces et des machines, l'assurance crédit, l'assurance contentieuse pour garantir contre tous frais de procédure, en cas d'amende, de poursuites

correctionnelles et de recours à exercer contre les tiers responsables d'accidents, l'assurance expertise incendie, pour garantir contre tous frais et honoraires d'expertises amiables ou judiciaires, l'assurance perte vénale pour garantir les commerçants et industriels contre les risques de pertes en cas d'incendie ou d'explosion de la valeur vénale des fonds de commerce, l'assurance complémentaire incendie, pour garantir tous risques de pertes indirectes et de chômage à la suite d'incendie ou d'explosion, l'assurance des expositions, l'assurance de l'invalidité et de la maladie, l'assurance des cautionnements, des risques de comptabilité et d'archives, l'assurance des transports terrestres fluviaux, aériens et maritimes, quelles qu'en soient les modalités, et sous toutes leurs formes, la coassurance et la réassurance des risques de toute nature.

Certains contrats émis par la Société pourront comporter pour les souscripteurs une participation dans les bénéfices dont les modalités seront déterminées par les conditions générales ou particulières des contrats.

La Société pourra assurer sur un seul et même risque, sans réassurance, une somme maximum de cinq millions de francs et moyennant réassurances préalablement faites, une somme illimitée, étant précisé qu'en tout état de cause, le plein conservé par la Société pour son propre compte, déduction faite des sommes réassurées ou rétrocédées d'une manière quelconque, ne pourra jamais excéder la somme de cinq millions de francs ci-dessus fixée. L'Assemblée Générale pourra toujours modifier l'importance de cette somme.

La Société pourra s'intéresser par tous moyens à toutes entreprises et à toutes Sociétés créées ou à créer, particulièrement par voie de création, de Sociétés, d'apports à des Sociétés déjà existantes, de fusion ou alliance avec elles, de cession ou de location à ces Sociétés ou à toutes autres personnes de tout ou partie de ces biens mobiliers ou immobiliers, et souscription, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandite, d'avances, de prêts et autrement. Elle procédera à l'étude, à la mise au point et à l'organisation définitive de toutes entreprises.

La Société pourra valablement pratiquer toutes opérations de courtage d'assurances terrestres ou maritimes, et représenter toutes Compagnies étrangères comme agent général ou sous toute autre dénomination.

La Société pourra faire toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

#### ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « LA MONÉGASQUE D'ASSURANCES ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II.

*Capital social — Actions*

ART. 6.

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLIONS de francs, divisé en quatre mille actions de dix mille francs chacune, numérotées de un à quarante mille, lesquelles devront être souscrites en numéraire et entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des Actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 10.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication publique d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 11.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société et celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

## ART. 12.

Chaque action donne droit à une part de propriété de l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

## ART. 13.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

## TITRE III

*Obligations*

## ART. 14.

La Société pourra contracter des emprunts par émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Les emprunts, sous forme de création d'obligation gagés ou non, ne pourront être décidés que par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires et ce, sur la proposition du Conseil d'Administration, qui déterminera la valeur nominale, l'intérêt et les conditions de remboursement de ces titres et décidera du mode d'émission ou de négociation pour le placement.

Les conditions d'indivisibilité des titres des obligations ou des bons sont les mêmes que celles ci-dessus précisées pour les actions ; leur transmission s'opère par simple tradition des titres.

## ART. 15.

La possession des titres d'obligations ou de bons ne donne aucun droit de présence aux Assemblées

Générales des actionnaires et ne permet aucune immixtion, dans la gestion sociale, mais entraîne de plein droit l'adhésion par l'obligataire, ou le porteur de bons, aux stipulations du groupement des obligataires ou des porteurs de bons dont les bases seront établies par le Conseil d'Administration au moment de l'émission desdits titres.

## TITRE IV

*Administration de la Société*

## ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

## ART. 17.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinquante actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de gestion, elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ne peut disposer des actions affectées à cette garantie qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui lui aura donné quitus définitif de sa gestion.

## ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement

s'il le juge utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société ; dans ce cas, la dénomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

#### ART. 19.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un Vice-Président, ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

#### ART. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents, et des noms des administrateurs absents.

#### ART. 21.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

#### ART. 22.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour la gestion et l'administration de la Société.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts, est de sa compétence.

#### ART. 23.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un, deux ou trois administrateurs comme administrateurs délégués ou administrateurs-directeurs.

Les attributions, les pouvoirs et les allocations des uns ou des autres sont déterminés par le Conseil d'Administration. Ces allocations, fixes ou proportionnelles, sont portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la Société, passer avec eux tous traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, la durée de leurs fonctions, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués ou mandataires à se substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

#### ART. 24.

Tous les actes concernant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

#### ART. 25.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

## ART. 26.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale annuelle, est maintenue jusqu'à décision nouvelle indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 23 ci-dessus.

Ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 43 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

## TITRE V

*Commissaires aux comptes*

## ART. 27.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq et exerceront leurs fonctions conformément aux prescriptions de ladite loi.

## TITRE VI

*Assemblées Générales*

## ART. 28.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables et dissidents.

## ART. 29.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, peuvent, en outre, être convoquées spécialement soit par le Conseil d'Administration quand il en reconnaît l'utilité ou quand la demande lui en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième du capital social, soit par les commissaires en cas d'urgence.

## ART. 30.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ».

Ce délai peut être réduit à huit jours pour les Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour et fixer d'une manière sommaire l'objet de la réunion.

## ART. 31.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées générales par un mandataire, pourvu que ce dernier soit lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire.

Dès pouvoirs, dont la forme sera déterminée par le Conseil d'Administration, seront tenus au siège social à la disposition des actionnaires.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels désignés dans l'avis de convocation.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, le Conseil d'Administration a la faculté d'accepter les dépôts en dehors, des limites qui viennent d'être fixées.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sur convocation verbale.

## ART. 32.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action, sans limitation.

## ART. 33.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents au début de la réunion et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

#### ART. 34.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par les membres du Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs et, en cas de liquidation, par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

#### ART. 35.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par les Commissaires si l'Assemblée est convoquée par eux.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des commissaires, et celles qui ont été communiquées par lettre recommandée, vingt jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

#### ART. 36.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée spécialement, délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 31. Dans cette seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes sont exprimés à mains levées à moins que le scrutin secret ne soit réclamé au début de la

séance, soit par le Conseil d'Administration, soit par un nombre de membres de l'Assemblée représentant au moins le tiers du capital social.

#### ART. 37.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et le bilan et elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, réélit, révoque les administrateurs, ratifie la nomination des administrateurs désignés par le Conseil en vertu de l'article 19 ci-dessus. Elle nomme les Commissaires.

Elle détermine la valeur des jetons de présence du Conseil d'Administration et la rémunération des commissaires.

Elle donne aux administrateurs quitus annuel ou ou définitif.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité.

#### ART. 38.

L'Assemblée Générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

#### ART. 39.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 40.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient autorisées par les lois. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation du capital social;

La réduction ou l'amortissement du capital social;

L'émission d'obligations ;

Toutes modifications à l'objet social ainsi qu'à la répartition des bénéfices.

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

## TITRE VII

### *Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

#### ART. 41.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre ; exceptionnellement, le premier exercice ne comprendra que la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trent-et-un décembre mil neuf cent cinquante-et-un.

#### ART. 42.

Il est établi à la fin de chaque année sociale conformément à l'article 11 du Code de Commerce un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan et du rapport des commissaires.

#### ART. 43.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, pertes services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividende.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux

actionnaires, de telle somme qu'elle jugera convenable soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

## TITRE VIII

### *Dissolution — Liquidation*

#### ART. 44.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

#### ART. 45.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conservera sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

## TITRE IX

*Contestations*

## ART. 46.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE X

*Conditions de la constitution de la présente Société*

## ART. 47.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur, par simples lettres individuelles dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents statuts ;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et le ou les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation ;

Cette Assemblée, à laquelle tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

## ART. 48.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la So-

ciété, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 1950.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auréglià par acte du 2 septembre 1950.

Monaco, le 11 septembre 1950.

LE FONDATEUR.

## ERRATUM

Dans l'insertion publiée par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 4 septembre 1950, feuille n° 4848, concernant la cession de fonds de commerce de FAOSTINO-SAVELLI, lire « a cédé à » au lieu de « a acquis de ».

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro Monaco

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Suivant acte reçu, le 17 avril 1950, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Louise, Andrée STANGHELLINI, sans profession, épouse de M. Pierre di FAOSTINO, demeurant 35, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, a cédé à M<sup>me</sup> Béatrice, Marie WHITNEY, sans profession, épouse de M. Jean SAVELLI, demeurant 21, Boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de sept chambres meublées avec deux salles de bains installées, exploité 1, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 septembre 1950.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

**Société d'Exploitation  
Industrielle et Commerciale  
des Cuirs et Chaussures**

au capital de 2.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 29 juillet 1950.*

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet le 21 avril 1950, par M<sup>e</sup> Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

*Formation — Objet — Dénomination  
Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui viendraient à l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par la loi et les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la fabrication, le conditionnement, l'achat et la vente de chaussures de toute nature, de tous cuirs et de tous produits d'entretien s'y rattachant.

Et d'une façon générale toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES CUIRS ET CHAUSSURES ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 16, boulevard d'Italie.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

*Capital social — Actions*

ART. 6.

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS DE FRANCS et divisé en quatre cents actions de cinq mille francs l'une, lesquelles devront être souscrites en numéraire et entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 8.

Pendant le délai de trois mois prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à

la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

### TITRE III

#### *Administration de la Société*

##### ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de quatre au plus, nommé par l'Assemblée Générale.

##### ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de quarante actions.

##### ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

L'Assemblée Générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

##### ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

##### ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par semestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

##### ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

##### ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

##### ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds, et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

*Commissaires aux comptes*

ART. 18.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

*Assemblées Générales*

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des Assemblées Générales sont celles du droit commun.

ART. 20.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

*Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

le Conseil d'Administration aura le droit de prélever une somme n'excédant pas le dix pour cent pour être distribuée à ses membres comme ils le jugeront à propos ; le surplus est aux actionnaires, à titre de dividende.

L'Assemblée Générale ayant toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable,

soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

#### TITRE VII

##### *Dissolution — Liquidation*

##### ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

##### ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

#### TITRE VIII

##### *Contestations*

##### ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

##### *Conditions de la constitution de la présente Société*

##### ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

##### ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 1950.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auréglià par acte du 4 septembre 1950.

Monaco, le 11 septembre 1950.

LB FONDATEUR.

#### Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### COMPTOIR MÉDITERRANÉEN DES TEXTILES

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après ;

1° Statuts de la Société anonyme monégasque « COMPTOIR MÉDITERRANÉEN DES TEXTILES », au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège social est n° 6, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine, établis en brevet, le 13 février 1950, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 13 juin 1950.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite, par le fondateur, suivant acte reçu, le 13 juin 1950, par le notaire soussigné.

3° Délibération de la première Assemblée Générale constitutive, tenue, au siège social, le 24 juin 1950, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

4° Délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive, tenue, au siège social, le 16 août 1950 déposée, avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées, le 31 août 1950 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 septembre 1950.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DIT

**SOCIÉTÉ DES ÉDITIONS  
ET PUBLICATIONS SOCIALES**

au capital de 1.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 29 juillet 1950.*

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 11 octobre 1949, par M<sup>e</sup> Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

*Formation — Objet — Dénomination*

*Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

l'édition de livres, plus spécialement d'ouvrages de vulgarisation dans le domaine de l'hygiène, de la puériculture et de la vie sociale.

Et d'une façon générale toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ DES ÉDITIONS ET PUBLICATIONS SOCIALES ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II.

*Capital social — Actions*

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des Actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux

administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

#### ART. 9.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

### TITRE III

#### *Administration de la Société*

#### ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un membre au moins et de trois au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

#### ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de deux cents actions.

#### ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelera à l'Assemblée générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

#### ART. 13.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

#### ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

#### ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

#### ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

#### ART. 17.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixera l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

#### ART. 18.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration, à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux comptes*

#### ART. 19.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

### TITRE V

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 20.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, des actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours, et, à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

#### ART. 21.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites dans les formes et les délais prévus par l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze et les Ordonnances et lois ultérieures.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 22.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

#### ART. 23.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

#### ART. 24.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

### TITRE VI

#### *Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

#### ART. 25.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre ; exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente-et-un décembre mil neuf cent quarante-neuf.

#### ART. 26.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social : il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividende.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, de telle somme qu'elle jugera convenable soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

### TITRE VII

#### *Dissolution — Liquidation*

#### ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

#### ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conservera sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

### TITRE VIII

#### Contestations

##### ART. 29.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE IX

#### Conditions de la constitution de la présente Société

##### ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, par simples lettres individuelles dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents statuts ;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et le ou les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation ;

Cette Assemblée à laquelle tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devra comprendre un nombre d'action-

naires représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

##### ART. 31.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 1950.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aurégia par acte du 4 septembre 1950.

Monaco, le 11 septembre 1950.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 4 mai 1950, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Jules, Antoine BETTAGLIO, électricien, demeurant 17, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville, a acquis de M<sup>lle</sup> Thérèse, Catherine, dite Rose BELLONE, sans profession, demeurant 17, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce d'atelier (sans machine) de réparation de moteurs électriques et installations électriques exploité 1, Place de la Mairie, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 septembre 1950.

Signé : J.-C. REY.

**BULLETIN**

DES

**Oppositions sur les Titres aux porteurs****Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la société anonyme monégaque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.688, 099.889 et 099.890.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678, à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf Bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 B'TDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.038 BTD' 1947, 00.680.468 BTD' 1947, 02.110.879 BTDU 1947, 02.624.377 BTDU 1948, 02.624.378 BTDU 1948, 03.807.586, BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre vingt-seize actions de la société du Madai portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de un Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 231 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 361 à 390.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***(Deuxième Insertion)*

Suivant acte reçu, le 5 avril 1950, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Alphonse CAVALIERI, bottier demeurant Vallon de la Noix, à Beausoleil (A.-M.) a acquis, des époux SPINACE, demeurant 18, rue Caroline, à Monaco un fonds de commerce d'atelier de cordonnerie exploité n<sup>o</sup> 3, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 septembre 1950.

Signé: J.-C. REY.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

**AGENCE DU CENTRE**4, BULEVARD DE FRANCOIS 2  
MONTE-CARLO**AGENCE MONASTÉROLO  
MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

**PRÊTS HYPOTHÉCAIRES**

Transactions Immobilières et Commerciales

**BANCO DI ROMA (FRANCE)**

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

**SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART****François MUSSO**3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL  
18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

## AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

### GRANDS VINS - CHAMPAGNES

#### :- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier  
des Grands Restaurants Parisiens  
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions -- Livraison à Domicile -- English Spoken

## L'AGENCE MARCHETTI & FILS

*Licencié en Droit*

Fondée en 1897

*est à votre entière disposition pour :*

**Toutes vos TRANSACTIONS  
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

## COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

## L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1<sup>er</sup> Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

*Pour tous renseignements, écrire directement à :*

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation

MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

**RECUEIL**  
**DES**  
**LOIS USUELLES**  
**DE LA**  
**PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ  
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix  
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

dont la livraison est prévue dans le courant de 1950

**Mise à jour périodique début Mai**  
**et Novembre de chaque année**